PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 04/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

YONNE ENROBES

RN 6
Lieu-dit "La Colombine"
89300 Champlay

Références : 250484
Code AIOT : 0005401865

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement YONNE ENROBES implanté RN 6 Lieu-dit "Les Carpes" 89300 Champlay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YONNE ENROBES
- RN 6 Lieu-dit "Les Carpes" 89300 Champlay
- Code AIOT : 0005401865
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations inspectées sont constituées d'une centrale d'enrobage à chaud ainsi que des différents stockages associés (matières premières solides ou liquides).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de production	Arrêté Préfectoral du 21/01/1988, article 1.2	Sans objet
2	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 21/01/1988, article 3	Sans objet
3	Teneur en poussières des gaz	Arrêté Préfectoral du 21/01/1988, article 4.2	Sans objet
4	Condition de rejet	Arrêté Préfectoral du 21/01/1988, article 4.4	Sans objet
5	Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Préfectoral du 21/01/1988, article 4.5	Sans objet
6	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 21/01/1988, article 7	Sans objet
7	Dépotage	Arrêté Préfectoral du 21/01/1988, article 9	Sans objet
8	Elimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/01/1998, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations ont été trouvées bien tenues et dans un état de propreté satisfaisant.
Le suivi environnemental des installations est réalisé de manière satisfaisante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/1988, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de production
Prescription contrôlée : <u>Activités soumises à autorisation</u> 183 bis 1 : centrale d'enrobage au bitume de matériaux à chaud (145 t/h) 217 : dépôt de goudrons et matières bitumeuses fluides, quantité supérieure à 40 t <u>Activités soumises à déclaration</u> 153 bis : installation de combustion 253 C : dépôt de 35 m^3 de fioul 120 II : procédé de chauffage 211 B 10 : dépôt de gaz combustible liquéfié de plus de 12 m^3 nominal
Constats : L'exploitant a indiqué au cours de la visite d'inspection que la machine est dimensionnée pour une production de 145 tonnes par heure.

Le SAD (Service d'Acquisition de Données) a été vérifié par sondage, sur la production en début de journée. Celle-ci s'établit à 80 tonnes pour la période de 8 h 00 à 9 h 00.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/1988, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol, sans l'accord de l'inspecteur des installations classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.
Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel, susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Constats :

Les installations ne font pas l'objet de rejets d'eau industriel.
Les installations disposent de deux points de rejets situés :

- à l'entrée du site et qui intercepte la zone de dépotage et du parc à liant
- au niveau de la seconde rétention

Les deux points de rejets sont chacun équipés en amont de séparateurs d'hydrocarbures.
Une analyse annuelle des rejets est réalisée par l'exploitant aux deux points de rejet sur les paramètres pH, MES, DCO, DBO5 et hydrocarbures.
Les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émissions de l'arrêté ministériel du 09/04/19 (bien que non applicables).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Teneur en poussières des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/1988, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale plus de 0,150 g/Nm^3 de poussières (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

Constats :

L'exploitant réalise un contrôle annuel sur le paramètre poussières dans le rejet en sortie de cheminée.
La dernière mesure est datée du 27 août 2025. La valeur mesurée est de 8,97 mg/Nm^3.
Par ailleurs, l'exploitant réalise un contrôle sur les paramètres CO, NOx, COVNM, CH_4 et SO_2. Les valeurs mesurées sont conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (bien que non applicable réglementairement).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Condition de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/1988, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de cheminée

Prescription contrôlée :

La hauteur de la cheminée devra être supérieure ou égale à 13 mètres.
Un dispositif obturable, commodément accessible de forme et de position, conforme à la norme NFX 44052, doit être prévu sur le conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

Constats :

La hauteur de la cheminée est de 26 m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/1988, article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection des gaz

Prescription contrôlée :

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.

Constats :

La vitesse mesurée lors du dernier contrôle est de 18,6 m/s.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/1988, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.
Les installations électriques doivent être contrôlées lors de la mise en place de la centrale, puis lors de toute modification importante, par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre chargé du travail pour les vérifications sur mise en demeure. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés aux risques et judicieusement répartis, comprenant au minimum deux extincteurs à poudre de 10 kg au stockage propane et un extincteur à poudre sur roues de 50 kg au stockage bitume et fioul lourd.
Un point d'aspiration, signalé par un panneau, sera créé dans l'étang voisin.
Des consignes doivent prévoir la conduite à tenir en cas de sinistre.
Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Constats :

Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 28 octobre 2024.
2 observations mineures ont été relevées.
Les installations disposent de 17 extincteurs dont 2 extincteurs à roues. Le contrôle de ces équipements a été réalisé le 17 décembre 2024.
Différents arrêts d'urgence sont disposés au sein de l'installation (coups de poings, fil de sécurité).
Le site dispose d'un point d'aspiration situé dans l'étang à proximité immédiate du site. L'exploitant accède à ce point via un portail.
Afin que les rétentions extérieures des cuves de stockage restent vides en permanence, celles-ci sont équipées de pompes vide cave permettant d'évacuer les eaux pluviales au niveau des séparateurs d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/1988, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Dépotage

Prescription contrôlée :

Lors des opérations de dépotage, le ou les camion(s) se trouvera(ront) sur une cuve aménagée de façon à prévenir toute pollution accidentelle des eaux et le contenu des citernes sera vidé par aspiration. Pendant ces opérations, les véhicules seront reliés aux mises à la masse, situées sur les aires de dépotage.

Constats :

Il n’a pas été observé d'opération de dépotage lors de la visite.

Les opérations de dépotage sont réalisées sur des aires étanches aménagées en pointe de diamant et disposant d'avaloirs reliés à un séparateur d'hydrocarbures
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/1998, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination de déchets
Prescription contrôlée : Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs qui respectent les sites et paysages, et plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.
Constats : Le site est peu générateur de déchets. Depuis 2023, une seule évacuation d'une benne de DIB de 2,56 tonnes a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite